

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
AGRICOLE ET RURALE**

ARRÊTÉ
relatif au Plan Végétal pour l'Environnement 2010 à 2013

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté interministériel du 14 février 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 027 du 24 février 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement pour 2010 en région Centre,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 qui annule et remplace les circulaires DGFAR/SDEA/C2008-3008-DE/SDMAGE/BPREA/2008 du 1er août 2008, DGFAR/ SDEA/C2008-5015-DE/SDMAGE/BPREA/2008 du 1er avril 2008 et DGFAR/SDEA/C2007-5025-DE/SDMAGE/ BPREA/2007 du 30 avril 2007, relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),

Vu la décision d'attribution des aides financières prise par le Directeur de l'agence de l'eau n° 2010 C 009 en date du 9 juillet 2010,

Vu l'approbation du IX^{ème} programme de l'AESN par le conseil d'administration du 25/10/2007 (délibération n°07-10).

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre, en date du 6 août 2010,

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,

Considérant la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

Considérant les notifications annuelles d'enveloppe d'autorisation d'engagement,

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre général

Le Plan Végétal pour l'Environnement ci-après dénommé PVE est mis en œuvre au niveau de la région Centre selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 21 juin 2010 et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et les collectivités territoriales inscrivant leur intervention dans le cadre des mesures 121B et 216 du Document Régional de Développement Rural (DRDR), dénommées ci-après « autres financeurs nationaux », peuvent apporter leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

Le PVE est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à projets selon les priorités régionales définies à l'article 2 et des modalités précisées en annexe 1.

Article 2 : Les modalités de participation des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au PVE, les priorités locales d'intervention sont définies en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorité sont définis en fonction des enjeux ciblés et de la nature des investissements. Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers éligibles sont pris en compte selon leur rang de priorité et dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une file d'attente.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 2 du présent arrêté (investissements productifs et non productifs).

Seuls sont éligibles les investissements dont le commencement d'exécution est postérieur à la date d'engagement juridique de la subvention.

Le montant des investissements matériels éligibles (productifs et non productifs), prévus et réalisés, doit être au minimum de 4 000 € par projet.

Le montant des investissements éligibles (productifs et non productifs) est plafonné, par projet, à 30 000 €, à l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) pour lesquelles ce montant est porté à 100 000 €, et de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » pour lequel ce montant est fixé à 150 000 €. Dans le cas des GAEC, et à l'exception de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 », le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

L'exploitant a la possibilité de déposer une deuxième demande de subvention au cours du programme 2007-2013 dans les cas suivants :

- dans le cas d'une modification des zonages, si le siège social de l'exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux,

- lorsqu'une même exploitation présente une demande d'aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013,

2.1. Sélection des dossiers

Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté. L'appel à projets fixe les principales caractéristiques du public cible, les engagements des bénéficiaires et les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité de l'aide et le calendrier. L'enveloppe régionale sera répartie entre chaque département afin de satisfaire les demandes d'aide classées en priorités 1 puis 2 puis 3 puis 4.

2.2. Niveaux de priorité et zonage d'intervention

Un ordre de priorité pour le PVE est défini dans le tableau ci dessous en fonction des enjeux, de la nature des investissements et de leur éventuel zonage d'intervention. A l'épuisement des enveloppes, les dossiers seront rejetés. Ceux n'ayant pas fait l'objet d'un début d'exécution pourront être représentés l'année suivante.

Niveau de priorité	Enjeu	Nature des investissements	Zonages retenus
1	Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	- Matériel de substitution - Outils d'aide à la décision - Implantation de haies et d'éléments arborés - Investissements non productifs	Zone à risque phytosanitaire fort
	Economie d'énergie dans les serres existantes	Tous	Région
2	Réduction des pollutions par les fertilisants	Tous	Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole
	Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau	- Tous - Tous les investissements éligibles au financeur	- Bassin versant Yèvre-Auron (département du Cher) présenté au titre du plan de gestion de la rareté de l'eau pour les crédits MAAP - Autres zonages retenus par les autres financeurs nationaux
	Lutte contre l'érosion	Tous les investissements éligibles au financeur	Zonages retenus par les autres financeurs nationaux
	Maintien de la biodiversité	Tous les investissements éligibles au financeur	Zonages retenus par les autres financeurs nationaux
3	Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Equipements spécifiques du pulvérisateur	En zone à risque phytosanitaire fort
4	Réduction des phytosanitaires	Tous	Hors zone à risque phytosanitaire fort
	Réduction des fertilisants	Tous	Hors zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole

Les cartographies des zonages des enjeux retenus en région (zone à risque phytosanitaire fort, zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et le bassin versant Yèvre-Auron) sont jointes à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.3. Taux d'aide pour les crédits du MAAP et pour les autres financeurs

- Financement MAAP-FEADER :

Le taux d'aide de base est fixé à 40% des investissements éligibles pour les investissements non productifs et pour les investissements productifs classés en priorité 1. Il est au maximum

de 20% pour les autres investissements productifs (classés en priorité 2, 3 ou 4). Ce taux comprend la part du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la contrepartie communautaire. Une majoration de 10 points est accordée aux exploitants ayant perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R* 343-18 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de cinq ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation (JA), à l'exception de l'enjeu « économie dans les serres existantes » pour lequel la majoration est de 5 points pour les crédits du MAAP.

- Financement tous financeurs :

Hors JA, le taux d'aide tous financeurs est de 40% des investissements éligibles pour les investissements productifs classés en priorité 1. Il est de 20%, 30% ou 40% des investissements éligibles pour les autres investissements productifs (classés en priorité 2, 3 ou 4), et de 40%, 60% ou 75% des investissements éligibles pour les investissements non productifs, en fonction de la nature de l'investissement et du zonage du siège de l'exploitation. La liste exhaustive des investissements éligibles pour chaque financeur, les éventuels sous plafonds en fonction de la nature de l'investissement et le taux d'aide sont précisés en annexe 2 (investissements productifs et non productifs).

Le taux maximum d'aide publique tous financeurs est de 40 % ou 50 % (JA) pour les investissements productifs, et de 60% ou 75% (zones à risque phytosanitaire fort) pour les investissements non productifs.

Article 3 : Répartition de l'enveloppe régionale des crédits « Etat »

La répartition de l'enveloppe régionale des crédits « Etat » est établie par application des critères de répartition utilisés pour la gestion de l'enveloppe nationale : 14 % serviront les investissements relatifs à l'enjeu « économie d'énergie pour les serres existantes » et 86 % seront engagés pour les investissements des autres enjeux. Toutefois, si l'enveloppe régionale relative à l'enjeu « économie d'énergie pour les serres existantes » est sous-consommée, un abondement de l'enveloppe destinée aux investissements des autres enjeux est possible.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique à compter du 30 juin 2010, date de parution, plus un jour, de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 au journal officiel.

L'arrêté préfectoral régional du 24 février 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement pour 2010 est abrogé.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets de département de la région Centre et le Secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Fait à Orléans, le 9 août 2010

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Signé : Gérard MOISSELIN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »